

Gouvernement du Québec

Décret 603-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la 175^e Rue, également désignée rang Sainte-Marguerite, située sur le territoire de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la 175^e Rue, également désignée rang Sainte-Marguerite, située sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-04-0255 (projet n^o 154-04-0255) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61742